

Seules les actions de DPC comportant des sessions ouvertes à l'inscription depuis le compte des professionnels de santé peuvent bénéficier d'une prise en charge de l'Agence.

Pour pouvoir prétendre à une prise en charge de l'Agence nationale du DPC, il est impératif, **avant la date de début de la session**, de :

1. demander votre inscription depuis votre compte personnel à l'action de DPC souhaitée ;
2. confirmer, vous et l'organisme de DPC dispensant l'action de DPC, votre demande d'inscription (depuis votre compte ou depuis l'email reçu).

Prise en charge de l'Agence¹

14h de prise en charge par infirmier pour l'année 2019

pour le suivi d'actions de DPC (formation continue, démarches d'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) ou de gestion des risques (GDR) et programmes intégrés)



Bon à savoir :

Pour chaque inscription réalisée, vous pouvez consulter la répartition des montants de prise en charge depuis votre compte personnel (les frais pédagogiques versés à l'ODPC et votre indemnisation).

Pour la participation à une action de formation continue :

| Durée de l'action | Exclusivement présentielle | | | Exclusivement non présentielle | | |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| | Montant maximum <u>par heure</u> prise en charge par l'Agence par participation | Ce montant comprend : | | Montant maximum <u>par heure</u> prise en charge par l'Agence par participation | Ce montant comprend : | |
| | | les frais pédagogiques réglés à l'ODPC par l'Agence | l'indemnisation ² réglée à l'infirmier par l'Agence | | les frais pédagogiques réglés à l'ODPC par l'Agence | l'indemnisation ² réglée à l'infirmier par l'Agence |
| De 1h à <3h | non pris en charge | non pris en charge | non pris en charge | 58,30 € | 41,42 € | 16,88 € |
| De 3h à <7h* | 54,47 € | 20,71 € | 33,76 € | | | |
| A partir de 7h* | 75,18 € | 41,42 € | 33,76 € | | | |

* Pour les heures présentielles : au moins l'une des séances est de 3h consécutives

| Durée de l'action | Mixte (comportant du présentiel et du non présentiel) | | | | | |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------|
| | Heures présentielles | | | Heures non présentielles | | |
| | Montant maximum <u>par heure</u> prise en charge par l'Agence par participation | Ce montant comprend : | | Montant maximum <u>par heure</u> prise en charge par l'Agence par participation | Ce montant comprend : | |
| les frais pédagogiques réglés à l'ODPC par l'Agence | | l'indemnisation ² réglée à l'infirmier par l'Agence | les frais pédagogiques réglés à l'ODPC par l'Agence | | l'indemnisation ² réglée à l'infirmier par l'Agence | |
| De 1h à <3h | non pris en charge | non pris en charge | non pris en charge | 58,30 € | 41,42 € | 16,88 € |
| A partir de 3h* | 75,18 € | 41,42 € | 33,76 € | | | |

* Pour les heures présentielles : au moins l'une des séances est de 3h consécutives

Exemples :

Vous suivez l'intégralité d'une action de formation continue :

- exclusivement présentielle**, d'une durée totale de 6h (avec au moins l'une des séances d'une durée de 3h consécutives).
L'Agence participera à hauteur maximale de 54,47 € par heure (20,71 € par heure pour l'ODPC et 33,76 € par heure pour vous). L'ODPC recevra ainsi 124,26 € et votre indemnisation sera de 202,56 € sous réserve du nombre d'heures non consommé de votre forfait.
- exclusivement non-présentielle**, d'une durée totale de 3h.
L'Agence participera à hauteur maximale de 58,30 € par heure (41,42 € par heure pour l'ODPC et 16,88 € par heure pour vous). L'ODPC recevra ainsi 124,26 € et votre indemnisation sera de 50,64 € sous réserve du nombre d'heures non consommé de votre forfait.
- mixte**, composée de 2h présentielles et 2h non-présentielles : les 2h présentielles ne seront pas prises en charge (durée inférieure au minimum requis).
L'Agence participera à hauteur maximale de 58,30 € par heure de non présentiel (41,42 € par heure de non présentiel pour l'ODPC et 16,88 € par heure de non présentiel pour vous). L'ODPC recevra ainsi 82,84 € et votre indemnisation sera de 33,76 € sous réserve du nombre d'heures non consommé de votre forfait.

Pour la participation à une démarche d'EPP ou de GDR¹ :

| Durée de l'action | Heures présentielles (exclusives ou mixtes) | | | Heures non-présentielles (exclusives ou mixtes) | | |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| | Montant maximum par heure prise en charge par l'Agence par participation | Ce montant comprend : | | Montant maximum par heure prise en charge par l'Agence par participation | Ce montant comprend : | |
| | | les frais pédagogiques réglés à l'ODPC par l'Agence | l'indemnisation ² réglée à l'infirmier par l'Agence | | les frais pédagogiques réglés à l'ODPC par l'Agence | l'indemnisation ² réglée à l'infirmier par l'Agence |
| De 1h à <3h | non pris en charge | non pris en charge | non pris en charge | 75,18 € | 41,42 € | 33,76 € |
| A partir de 3h** | 75,18 € | 41,42 € | 33,76 € | | | |

** Pour les heures présentielles : 3h minimum mais non obligatoirement consécutives

Exemple :

Vous suivez l'intégralité d'une démarche d'EPP ou de GDR, mixte, composée de 3h présentielles et 1h non-présentielle.
L'Agence participera à hauteur maximale de 75,18 € par heure (41,42 € par heure pour l'ODPC et 33,76 € par heure pour vous). L'ODPC recevra ainsi 165,68 € et votre indemnisation sera de 135,04 € sous réserve du nombre d'heures non consommé de votre forfait.

Pour la participation à un programme intégré (PI)⁴ :

Un programme de DPC intégré est composé d'au moins 2 types d'action de DPC (formation continue, EPP, GDR). Son format peut être exclusivement présentiel (à un lieu donné), exclusivement non-présentiel (à distance) ou mixte, composé d'étapes présentielles et d'étapes non-présentielles.

| Durée globale du programme | Pour tout format (présentiel et/ou non présentiel) | | |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| | Montant maximum <u>par heure</u> prise en charge par l'Agence par participation | Ce montant comprend : | |
| | | les frais pédagogiques réglés à l'ODPC par l'Agence | l'indemnisation ² réglée à l'infirmier par l'Agence |
| Moins de 3h | Non pris en charge | Non pris en charge | Non pris en charge |
| A partir de 3h** | 75,18 € | 41,42 € | 33,76 € |

** 3h minimum mais non obligatoirement consécutives

Exemple :

Vous suivez l'intégralité d'un programme de DPC intégré, mixte, composé de 3h présentielles et 1h non-présentielle : L'Agence participera à hauteur maximale de 75,18 € par heure (41,42 € par heure pour l'ODPC et 33,76 € par heure pour vous). L'ODPC recevra ainsi 165,68 € et votre indemnisation sera de 135,04 € sous réserve du nombre d'heures non consommé de votre forfait.

Pour les actions de DPC « tutorat » :

En complément de votre plafond annuel de prise en charge 2019 **vous pouvez bénéficier d'une prise en charge par période triennale (2017-2019) pour participer à une action de DPC « tutorat » sur cette période.**

La prise en charge de l'Agence est en fonction du format et de la durée de l'action de DPC « tutorat » suivie (cf. tableaux ci-dessus). Cette participation n'est pas décomptée de votre plafond annuel de prise en charge.

Quelques repères

L'Agence nationale du DPC met à votre disposition la liste des actions de DPC. Elle participe à la prise en charge des actions de DPC ouvertes aux professions éligibles à son financement dans la limite des modalités des forfaits annuels. Pour en bénéficier, vous devez vous inscrire depuis votre espace personnel, renseigner votre RIB et suivre l'intégralité de l'action de DPC concernée.

L'organisme de DPC (ODPC) est habilité par l'Agence à dispenser des actions de DPC. Ses actions sont déposées pour validation et évaluation auprès de l'Agence avant que vous puissiez vous y inscrire depuis votre compte personnel. C'est lui qui vous informe sur les modalités de participation (lieux de réalisation, horaires, accès en ligne...).

Une action de DPC, peut être :

- déclinée, par l'ODPC, en plusieurs sessions. Chaque session peut être dispensée à des dates ou des lieux différents.
- composée de plusieurs séances présentielles (nécessitant de se rendre sur un lieu de réalisation) ou séquences non-présentielles (à distance, depuis son domicile par exemple). Ces séquences se déroulent à des moments différents.

¹ Forfaits de DPC en vigueur pour les infirmiers libéraux et salariés en centre de santé conventionné (sous réserve de modification par la section professionnelle des infirmiers).

² Virement effectué aux coordonnées renseignées sur votre compte personnel (coordonnées personnelles pour les professionnels de santé libéraux, coordonnées de l'employeur pour les professionnels exerçant en centre de santé conventionné avec l'Assurance maladie).

³ EPP : Evaluation des pratiques professionnelles – GDR : Gestion des risques

⁴ Programme intégré (PI) : composé au moins de 2 des 3 types d'action de DPC (Formation continue, EPP et GDR)